



Le 22 septembre 2014

Monsieur Denis Talbot, directeur par intérim  
Direction de l'évaluation environnementale  
des projets terrestres  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et  
l'autoroute 640 avec voies réservées au transport collectif sur le  
territoire des villes de Laval et de Bois-des-Filion  
Commentaires pour l'acceptabilité environnementale  
Dossier : 3211-05-448**

Monsieur,

En préparation des audiences du Bureau des audiences publiques sur l'environnement (BAPE) pour ce projet, vous nous avez consultés le 2 septembre 2014, par courriel (M<sup>me</sup> Johannie Martin) concernant le document *Parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et l'autoroute 640 avec voies réservées au transport collectif sur le territoire des villes de Laval et de Bois-des-Filion, Commentaires pour l'acceptabilité environnementale, N/Réf. : 154070158, Dossier : 3211-05-448 par M. Jonathan Ménard, biologiste au ministère des Transports du Québec*. La présente vise à répondre à la demande d'avis de votre part en lien avec la composante Forêt.

Les Directions générales (DGR) de l'Estrie-Montréal-Montérégie et de Laval-Lanaudière-Laurentides du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) ont examiné le document Commentaires pour l'acceptabilité environnementale cité ci-dessus, rédigé en réponse à ses avis de recevabilité dans ce dossier (Avis de première recevabilité du 17 juin 2013, ex. 6.3.1.1 Perte de végétation terrestre à l'intérieur de l'emprise pendant la construction et Pertes de friches; Avis de deuxième recevabilité du 9 décembre 2013, ex. question QC-82; Avis de troisième recevabilité particulièrement, 10 mars 2014). Elles souhaitent réitérer son argumentaire suite à la réponse apportée à leur demande de compenser pour les superficies à vocation forestière, et non seulement pour les boisés, qui seront perdues à la suite de la réalisation du projet. Suivent des précisions en vue de la compensation.



Datée du 27 mars 2014, la réponse de l'initiateur à leur demande est la suivante :

*(...) il est mentionné « que les pertes de superficies à vocation forestière devront être compensées, et non seulement les pertes de boisés ». Or, la Norme de stratification écoforestière du ministère des Ressources naturelles, réédition de mai 2013, précise que les milieux fortement perturbés par l'activité humaine, les terres agricoles et les emprises routières et autoroutières sont considérés comme étant des terrains à vocation non forestière. En ce sens, le programme de compensation du projet de parachèvement de l'A-19 comptabilisera uniquement les pertes de superficies boisées.*

Voici notre argumentaire en réponse à cette position :

Les DGR de l'Estrie-Montréal-Montérégie et de Laval-Lanaudière-Laurentides se gouvernent par le document *Maintien des espaces boisés dans la plaine du Saint-Laurent* (MRNF 2012). Il est reconnu que les écosystèmes forestiers jouent un rôle primordial dans le maintien de la biodiversité, le contrôle des températures et la régulation de l'hydrologie, par exemples. En vertu des lignes directrices de maintien des boisés, une superficie à vocation forestière présente une occupation du sol dédiée à la forêt. La vocation forestière du territoire vise donc la protection des friches, milieux humides arborescents et autres espaces boisés.

La position concernant le maintien des boisés dans les municipalités à faible boisement des basses-terres du Saint-Laurent s'appuie sur [Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement, La protection du territoire et des activités agricoles](#) (OGAT, Gouvernement du Québec 2005). Ces OGAT mettent en lumière le peu de boisement dans les basses-terres du Saint-Laurent, le seuil critique de 30 % de boisement qui menace la biodiversité d'un territoire et la nécessité d'agir pour regagner les superficies forestières perdues. Ainsi, conformément également au [PMAD](#) (Plan métropolitain d'aménagement et de développement, 2011) de la CMM (Communauté métropolitaine de Montréal) qui vise à atteindre au moins 30 % de boisement, alors que le taux actuel n'est que de 19 % en moyenne dans ce territoire, et sachant qu'à Laval, le taux de boisement n'est que de 12 % alors qu'il n'est que de 8 % à Bois-des-Filion, le Ministère préconise aucune perte nette de superficie à vocation forestière, de même que de viser à rejoindre le 30 % de boisement par la compensation des superficies permanentes perdues aux fins du projet par la création des écosystèmes perdus ou ce vers quoi ils tendaient.

En conséquence, en vertu des principes qui nous gouvernent toute superficie à vocation forestière, quelque soit son stade de développement ou sa qualité, mérite d'être préservée dans le contexte de peu de boisement des basses-terres du Saint-Laurent. Ainsi, dans les cas d'atteinte à ces superficies, la solution proposée est une compensation dans le but de son remplacement dans le territoire touché.

Cette façon de procéder est la même pour tous les promoteurs en étude d'impact. Nous avons joint le tableau *Cadre d'analyse des superficies à vocation forestière des municipalités à faible boisement des basses-terres du Saint-Laurent* (MFFP 2014) qui permet d'apprécier les critères par lesquels le Ministère se gouverne dans les basses-terres du Saint-Laurent en matière de superficies à vocation forestière, en étude d'impact.

Dans ce contexte, nous sommes d'accord avec le MTQ qu'en fonction des définitions de la *Norme de stratification écoforestière du ministère des Ressources naturelles* (4<sup>e</sup> inventaire écoforestier du Québec méridional) – Octobre 2008, réédition - Mai 2013, les terrains à vocation non forestière (tableau 3, p.7) incluent les milieux fortement perturbés par l'activité humaine. Donc, en fonction de *Maintien des espaces boisés dans la plaine du Saint-Laurent* (MRNF 2012), si ces terrains ont déjà perdu leur vocation forestière avant le projet de construction de l'autoroute, ils ne feront pas partie des superficies à compenser.

Nous ne pouvons nous prononcer sur les pertes de terres agricoles cultivées puisqu'elles ne sont pas sous la juridiction du MFFP. Cependant, nous demandons que les pertes de portions de terres agricoles boisées ou comprenant des superficies à vocation forestière comme des friches soient compensées dans le respect de la séquence Éviter, minimiser, compenser, en vertu des principes de *Maintien des espaces boisés dans la plaine du Saint-Laurent* (MRNF 2012).

Au sujet des emprises routières et autoroutières, citées comme terrains à vocation non forestière dans la norme, il s'agit d'emprises de routes actives. En conséquence, lors de la construction de la nouvelle autoroute, les écosystèmes perdus qui se trouvent dans la portion active de l'emprise n'auront pas à être compensés. Par ailleurs, en ce qui concerne les écosystèmes qui évoluaient librement et se trouvent dans la portion de l'emprise de l'autoroute qui était en quelque sorte en dormance, les pertes de superficies à vocation forestière parmi ceux-ci devront être comptabilisées dans le projet de compensation. Ceci dans le respect d'aucune perte nette de superficie à vocation forestière et de la séquence Éviter, minimiser, compenser (*Maintien des espaces boisés dans la plaine du Saint-Laurent*, MRNF 2012).

D'autre part, il est important de rappeler que les friches font partie des superficies à vocation forestière. Elles correspondent à des superficies qui évoluent vers une forêt. De plus, dans la *Norme de stratification écoforestière du ministère des Ressources naturelles, réédition de mai 2013*, la friche est considérée comme un

terrain productif, donc une superficie à vocation forestière. La friche est un terrain abandonné, (...) elle est constituée d'une succession de végétaux qui, laissée à elle-même, redeviendrait une forêt.

En conséquence de ce qui est énoncé précédemment, nous souhaitons indiquer que selon les chiffres de superficies de pertes permanentes d'écosystèmes fournies par l'initiateur du projet dans l'*Addenda 2 – Réponses aux questions et commentaires, tableau 2*, les superficies suivantes sont en cause pour la compensation par du reboisement :

- Boisés : 12,2 ha
- Marécages arborescents : 2,1 ha
- Friches : 27,2 ha
- Total : 41,5 ha

Par ailleurs, étant donné les réaménagements proposés aux échangeurs Saint-Saëns et Mille-Îles (Addenda 2, Annexe D), il est demandé à l'initiateur du projet d'actualiser les superficies temporaires et permanentes d'écosystèmes touchées par le projet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le directeur général par intérim,



Jean-Philippe Détolle

JPD/ML/KLS/HR/bd

p. j. Tableau Cadre d'analyse des superficies à vocation forestière des municipalités à faible boisement des basses-terres du Saint-Laurent (MFFP, 2014)

**Cadre d'analyse des superficies à vocation forestière des municipalités à faible boisement des basses-terres du Saint-Laurent**  
**Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs**  
**DGR Estrie-Montréal-Montérégie et Laval-Lanaudière-Laurentides**

<b>Principes et obligations</b>		Obligations en regard de la Loi sur le développement durable, les Orientations du gouvernement en matière d'aménagement (OGAT, 2005), les engagements du Québec en matière de protection de la biodiversité, le PMAD et responsabilité financière de la compensation par l'initiateur du projet
		Aucune perte nette de superficies à vocation forestière lorsque le milieu d'insertion (échelle de la municipalité dans les basses-terres du Saint-Laurent) se situe en deça de 30 % de couverture boisée (OGAT, 2005)
		Éviter, atténuer et compenser par du reboisement en retrouvant les écosystèmes perdus
<b>Impacts</b> Évaluation par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP)		Pertes de superficies à vocation forestière incluant la prise en compte de leur valeur écologique (maturité, composition, structure) et économique (investissements faits par les agences de mise en valeur des forêts privées)
		Ampleur des impacts sur les massifs boisés résiduels : fragmentation, perte de forêts d'intérieur, rupture de corridors écologiques/forestiers, etc.
		<u>Ratio (1:1, 2:1, 3:1, etc.) et mode de compensation</u> Pertes de superficies à vocation forestière : reboisement 1:1 obligatoire <i>Autres impacts :</i> Reboisement supplémentaire en fonction de la valeur écologique des peuplements perdus Aménagements, investissements sylvicoles, acquisitions comme autres modes de compensation pour les impacts sur les boisés résiduels
<b>Compensation</b>	Caractéristiques des parcelles à reboiser	Localisation à proximité de l'impact (dans cet ordre : même municipalité, MRC, sous-bassin versant, région administrative, dans les basses-terres du Saint-Laurent)
		Consolidation de massifs boisés existants (pas de parc municipal), création de corridors, bandes riveraines de cours d'eau, etc.
		Sur des terrains non boisés qui ne font pas l'objet d'une obligation de reboisement ou de restauration
		Pas d'alignement d'arbres
	Pérennité des compensations	Acquisition, servitude, politique de protection des investissements des Agences forestières régionales, propriétés publiques
	Collaboration à développer	Appel aux municipalités, MRC, Agences forestières régionales, à des organismes oeuvrant dans ce type de projet, etc. afin de dénicher des terrains et des projets
		Accord sur le choix des sites et des projets avec les autorités gouvernementales et les intervenants concernés aux étapes principales de la conception du projet

## Annexe : Devis de plantation

<b>Reboisement</b>	Gestion par objectif	Cible de 90 % de plants survivants libres de croître (au-dessus de la compétition herbacée et arbustive et de la dent du chevreuil) après 10 ans de croissance
		Détermination des besoins selon la station et en accord avec les objectifs et les principes de la compensation (la production de matière ligneuse est compatible) par l'ingénieur forestier au terrain
	Densité de plantation	Un minimum de 800 plants/ha visant la création d'une forêt à maturité
	Choix des essences	Climaciques (de fin de succession, permettant ainsi un gain de temps face à la succession naturelle), indigènes, adaptées à la station
		Au moins trois essences en mélange pour assurer une biodiversité et diminuer les risques d'infections et de maladies
	Naturalisation des plantations	Diversité des types de plants (dimension)
		Alignements évités : suivre un cours d'eau ou une courbe de niveau, plantation en quinquonce, groupe de plants de dimensions différentes
		Établissement du recrû ligneux à maintenir en sous-bois lorsque l'entretien n'est plus nécessaire
Préparation du terrain	Variable selon les circonstances	
Protection	Chevreuil, rongeurs, lapin, lièvre, etc.	
<b>Suivi des plantations</b>	Entretien des plants plantés	Dégagement, redressement et autres travaux nécessaires
	Inventaire	Évaluation du succès de la plantation et de l'atteinte des objectifs, soumission des rapports aux autorités ministérielles concernées, en fonction des années de suivi entendues
	Correctifs, si requis	Regarni des individus plantés moribonds ou morts et autres travaux nécessaires (ex. taille de formation pour éduquer les peuplements)